



DECISION N° 31 -2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation du centre technique municipal - Avenant n° 1 - Lot 6 – CLOISONS DOUBLAGES et lot 12 - PEINTURES

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 04-02/2026 du 23 février 2026 approuvant le budget principal 2026 ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 26 / 2026 en date du 20 juillet 2026 approuvant la signature du marché de travaux pour la réhabilitation du Centre technique municipal pour un montant de 301 635.35 euros H.T dont :

- 19 000 euros H.T pour le lot n° 6 – CLOISONS DOUBLAGES, conclu avec l'entreprise MAE ;
- 16 000 euros H.T pour le lot n° 12 – PEINTURE, conclu avec l'entreprise MAE ;

CONSIDERANT que les prestations confiées à l'entreprise au niveau de la station de lavage du centre technique nécessitent d'être modifiées ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 1 représentant une plus-value de 805.16 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 6, signé avec l'entreprise MAE à 19 805.16 € H.T. L'écart total, en plus-value, introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à + 4 %.

Article 2 : D'approuver et de signer l'avenant n° 1 représentant une plus-value de 546.80 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 12, signé avec l'entreprise MAE à 16 546.80 € H.T. L'écart total, en plus-value, introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à + 3 %.

Article 3 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

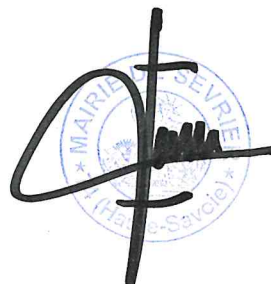
Article 5 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :